

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 1^{er} février.

CONTUMACE. — MORT CIVILE. — AMNISTIE.

L'amnistie relève-t-elle la contumace des effets de la mort civile par lui définitivement encourue ?

Si tel devait être l'effet de l'amnistie, il en résulterait que l'amnistié serait traité plus favorablement que le contumace qui a été acquitté après avoir encouru la mort civile. L'article 50 du Code civil porte en effet, formellement, que, dans ce dernier cas, les effets de la mort civile sont maintenus pour le passé. Mais, dit-on, cette exception se justifie par la nature même de l'amnistie qui est une loi d'oubli et qui, d'après tous les auteurs, efface à la fois le fait criminel, le jugement de condamnation et ses conséquences. C'est ce qu'on appelait abolition dans l'ancien droit; or, écoutons le jurisconsulte Paul sur les effets de l'abolition: *Abolitio est oblitio vel extinctio accusationis*. L'abolition ou amnistie était fréquemment employée sous l'ancienne monarchie et les lettres d'abolition accordées par le Roi avaient précisément pour objet et pour effet d'anéantir les effets de la condamnation. Elles emportaient de droit la restitution des biens confisqués. *Verè restitutio in integrum*. Serait-ce une abolition complète dans le sens que l'entend le jurisconsulte Paul, et suivant lequel on l'a toujours appliquée, si le contumace amnistié ne devait pas rentrer dans les biens que la mort civile, dont il est relevé, lui avait fait perdre momentanément pour les attribuer à ses héritiers? On ne comprend pas l'amnistie avec la restriction dans laquelle on voudrait la renfermer.

Ces objections présentées à l'appui du pourvoi et fondées sur un ordre de choses qui n'existe plus aujourd'hui, ne pouvaient triompher de l'obstacle résultant de la législation nouvelle. Elles ne pouvaient prévaloir sur la disposition si formelle de l'article 50 du Code civil, qui faisant la part du présent et du passé, dit positivement que le contumace acquitté rentre dans la plénitude de ses droits civils pour l'avenir, mais que le premier jugement conserve les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice. Aucune loi ne donne à l'amnistie, un effet plus étendu qu'à l'abolition du contumace.

Aussi la Cour, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, plaident M^{rs} Mandaroux-Vertamy, a-t-elle rejeté le pourvoi. L'arrêt est ainsi conçu :

« Attendu que l'article 30 du Code civil dispose qu'après cinq ans écoulés, sans que le condamné par contumace se soit représenté, le jugement de contumace conservera pour le passé les effets que la mort civile avait produits, et que, suivant l'article 25 du même Code, l'un des effets de la mort civile est que le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait et que sa succession est ouverte au profit de ses héritiers;

« Attendu que cette dévolution de biens une fois faite, ne peut être rétractée ni par le souverain ni par la loi, et que l'amnistie, à quelques conséquences qu'on soit disposé à l'étendre, ne peut porter atteinte aux droits privés irrévocablement acquis; qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; la Cour rejette, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 2 février.

Les Mémoires inédits de Cagliostro. — La Presse et M. LE COMTE DE COURCHAMPS.

Cette affaire, qui a si vivement préoccupé le monde littéraire et qui a suscité entre deux journaux de couleur différente une ardente polémique que qu'on n'a point oubliée, avait attiré de bonne heure dans l'enceinte de la 1^{re} chambre une affluence inaccoutumée.

M. le comte de Courchamps, ingénieux auteur des *Souvenirs de la marquise de Créquy*, s'est engagé à fournir au journal *la Presse* une série de feuilletons sous le titre de: MÉMOIRES INÉDITS DE CAGLIOSTRO, traduits de l'italien sur les manuscrits originaux. Déjà plusieurs feuilletons avaient paru dans *la Presse* qui avait voulu piquer la curiosité publique par l'annonce de la révélation des romanesques aventures du charlatan le plus éminent et le plus mystérieux du dix-huitième siècle, lorsque le *National*, dans son numéro du 15 octobre, publia un article intitulé: *Le vol au roman. — Avis au public*. Suivant le *National*, le fragment des *Mémoires inédits de Cagliostro*, le *val funeste* était copié textuellement d'un roman de M. le comte Potocki, publié en 1814 sous le titre de *Dix journées d'Alphonse Van Worden*.

Non content d'avoir ainsi dénoncé le plagiat dont la Presse aurait été la victime, le *National* donna dans le numéro du 13 octobre la suite du *val funeste*, fragment des *Mémoires inédits de Cagliostro*. Si bien que les lecteurs de *la Presse* et ceux du *National* furent singulièrement surpris de voir le même jour les mêmes choses dans les deux journaux les plus opposés.

On sait quel a été le scandale littéraire de cette double et conforme apparition d'un ouvrage inédit. Le gérant de *la Presse* s'est empressé de former devant le Tribunal civil une demande tendante à faire condamner M. le comte de Courchamps à rembourser à *la Presse* la somme de 1,400 francs comptés par avance, et à payer 25,000 francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice matériel et du tort moral causés à *la Presse* par ce prétendu plagiat.

On appelle la cause de M. Dujarrier, gérant de *la Presse*, contre M. de Courchamps.

M. le président: M^{rs} Léon Duval, votre adversaire est-il présent?

M^{rs} L. Duval, avocat de M. Dujarrier: M. le président, je crois qu'il faut que je renonce à rencontrer un adversaire. M^{rs} Chaix-d'Est-ANGE s'était montré dans l'origine, mais j'ai la certitude qu'il ne se montrera plus aujourd'hui.

Quelques minutes après, et pendant que le Tribunal prononce le jugement d'une autre affaire, M^{rs} Berryer entre et vient prendre place au barre.

M^{rs} Léon Duval, avocat de M. Dujarrier: Messieurs, on m'annonce que M^{rs} Berryer se présente pour M. le comte de Courchamps. En conséquence le débat est maintenant contradictoire.

M^{rs} Léon Duval commence ainsi:

M. de Courchamps a manifesté l'an dernier l'intention d'écrire des feuilletons pour le journal *la Presse*, et il s'est fait présenter à M. Emile de Girardin par une personne de distinction que je ne nommerai pas, puisqu'il l'a compromise. M. de Courchamps fut accueilli avec empressement par *la Presse*; il toucha même quelque argent avant d'avoir

fourni aucun manuscrit. Je trouve la preuve de ces faits dans une lettre où il reconnaît dans les meilleurs termes combien un pareil procédé est obligé. M. de Courchamps s'était présenté à *la Presse* avec un portefeuille rempli de richesses; et ne vous étonnez pas de voir M. de Courchamps écrire dans *la Presse*. M. de Courchamps, sans doute, est un homme dévoué à une toute autre cause que celle de *la Presse*, mais, vous le savez, le feuilleton a toujours été considéré comme un terrain neutre. Les plus graves journaux politiques ouvrent les portes de leur feuilleton à tous les écrivains d'un vrai mérite littéraire sans rechercher quelles sont leurs opinions politiques; ils pensent, et ils ont raison, que la gaieté, l'esprit et le style se prennent de toutes mains.

« Qu'était-ce que M. de Courchamps? Il faut vous dire quelques mots sur ses antécédents littéraires pour bien comprendre la promesse qu'il a faite.

« M. de Courchamps est un homme de beaucoup d'esprit, qui sait son dix-huitième siècle par cœur. Tout ce qui s'est écrit à cette époque ou sur cette époque en mémoires, en nouvelles à la main, en correspondance privée de quelque valeur, M. de Courchamps le sait et il en profite. En ce genre, personne ne s'entend mieux à fureter les livres rares, à découvrir les sources cachées, à évaluer les trésors ignorés. C'est une espèce de bénédictin en livres frivoles. Quand il a fait assez de trouvailles pour en composer un livre, il s'approprie le tout par l'arrangement, par la fusion des matériaux les plus disparates, par ce qu'il y ajoute de son propre fonds, surtout par le style qui, en pareilles matières, a autant de valeur que les idées. Voilà comment M. de Courchamps a fait son chef-d'œuvre, les *Souvenirs de la marquise de Créquy*. Inutile de dire que cet ouvrage ne contient pas un mot de Mme la marquise de Créquy. Le *Journal de la Librairie* et l'inexorable M. Beugnot l'ont depuis longtemps appris au public.

« M. de Courchamps s'est présenté à *la Presse* avec un manuscrit qui promettait d'être aussi curieux que l'ouvrage que je viens de citer. C'était une suite aux souvenirs de la marquise de Créquy. Ce n'était pas tout: M. de Courchamps promettait mieux encore: il avait en portefeuille les *Mémoires inédits de Cagliostro*, c'est-à-dire qu'il se plaçait au déclin du 18^e siècle dont il connaît si bien les secrets et promettait, permettez-moi le mot, des *polissonneries* spirituelles sur les philosophes et sur les mœurs de cette époque, comme lorsqu'il faisait radoter Mme de Créquy avec tant de grâce naturelle et de charmant esprit contre Malesherbes, J. J. Rousseau et Voltaire; M. de Courchamps promettait quelque chose de semblable dans les mémoires de Cagliostro dont il avait, disait-il, les manuscrits originaux écrits en italien et qu'il avait bien voulu traduire en français; M. de Courchamps donna d'abord à *la Presse* deux épisodes extraits des mémoires inédits de Cagliostro: le *Val funeste* et l'*Histoire de don Benito d'Albudemar*. Veuillez bien remarquer que M. de Courchamps dans sa lettre du 22 mai 1841, affirmait que tout dans ces deux épisodes était inédit!

La Presse publia, sous la foi de la parole écrite de M. de Courchamps, plusieurs feuilletons du *Val funeste*, lorsque tout à coup le *National* du 15 octobre dernier publia un article intitulé *Le Vol au Roman*. Cet article disait que le *Val funeste* n'était autre qu'une copie servile d'un ouvrage de M. le comte Potocki, publié en 1814 sous le titre de *Dix journées d'Alphonse Van Worden*. Voici pour le fond. Quant à la forme, le *National* n'y allait pas de main morte, il traitait le feuilleton de *la Presse* de vol grossier, de plagiat effronté, de piraterie impudente; c'était enfin le *Vol au Roman*. Cet article, vous le pensez bien, fut immédiatement reproduit par les journaux qui ont déclaré la guerre à *la Presse*. Ainsi, le 14 octobre, le *Siècle* ne manqua pas de reproduire textuellement l'article du *National* qui, d'ailleurs, émanait d'une plume piquante et spirituelle.

« *La Presse*, habituée à soutenir des luttes avec le *National*, ne crut pas d'abord à la vérité de cette attaque; elle crut que l'accusation du *National* n'était qu'une vexation et une avanie; elle fut fidèle à M. de Courchamps et le *National* se vit contraint, par huissier, à insérer une réponse qui était un démenti de son article. Voici ce que disait M. Dujarrier:

« Le *National* dénonce ce matin la publication des *Mémoires de Cagliostro* qui a lieu en ce moment dans le feuilleton de *la Presse*, comme un plagiat effronté, une piraterie impudente.

« Vous demandez non pas à M. de Courchamps, dites-vous, est sans doute un personnage en l'air, mais à *la Presse*, feuille éminemment loyale, morale et délicate, comment elle peut se prêter à favoriser des vols si grossiers, des mystifications si insultantes pour le public? Il m'est très facile, Monsieur, et très agréable de satisfaire à votre curiosité. Voici comment *la Presse* pratique le vol au roman.

« *La Presse* recherche la collaboration des écrivains les plus éminents. Chaque feuilleton est payé à raison de 100 francs à tout auteur qui est en possession d'une véritable réputation littéraire.

« Enfin, puisque le *National* interpelle particulièrement *la Presse* au sujet de la série de feuilletons publiés comme suite aux *Souvenirs de la marquise de Créquy* et de celle qu'elle vient de commencer sous le titre de *Mémoires inédits de Cagliostro*, je ne fais aucune difficulté de lui répondre que cette fois encore elle a pratiqué le vol au roman de la même façon; car, en payant à raison de 100 francs de chaque feuilleton, j'ai répondu par des faits qui valent mieux que des raisons, à votre théorie sur le *Vol au Roman*; le surplus de vos attaques n'atteint pas

« *la Presse*... Je n'ai pas à m'occuper ni des *Mémoires de Cagliostro*, ni de leur traducteur, autrement que pour déclarer que M. le comte de Courchamps, qui pour moi n'est pas un personnage en l'air, a garanti à *la Presse* l'authenticité de ses manuscrits, et que c'est sous cette garantie qu'ils ont été livrés au public. Jusqu'à preuve évidente du contraire, je conserverai la conviction qu'en annonçant comme inédits les

« *Mémoires de Cagliostro* M. de Courchamps n'a pu se rendre coupable d'un vol si grossier, d'une mystification si insultante, d'une plaisanterie si impudente dont *la Presse* pourrait être la victime, mais dont, en aucun cas, elle ne consentirait à être la complice volontaire.

« Le *National* se venge d'une cruelle façon. En même temps qu'il insérait la lettre de M. Dujarrier, il publiait une justification sans réplique, et répondant au reproche d'avoir appelé M. de Courchamps un *personnage en l'air*, le *National* disait: « Il n'y a là dedans ni de quoi se plaindre ni de quoi se vanter. Nous vous rappellerons seulement que sous l'ancien régime, plusieurs personnages très réels, pour s'être trop avancés dans la voie des emprunts déguisés, ont fini par se trouver des personnages littéralement en l'air. »

« Le *National* terminait son article en prévenant *la Presse* que son feuilleton du *Val funeste*, tiré des *Mémoires inédits de Cagliostro*, serait le même jour et exactement dans les mêmes termes, dans le *National* et dans *la Presse*. En effet le *National* prenant l'histoire du *Val funeste* à l'endroit où *la Presse* l'avait laissée, publia la suite de cette nouvelle. Le même feuilleton parut à la date du 15 octobre dans les deux journaux.

« Il était dès lors évident que M. le comte de Courchamps avait commis aux dépens de *la Presse* une duperie insigne. Aussi *la Presse* me-

naça M. le comte de Courchamps de le traduire devant les Tribunaux.

« Voici la lettre que M. le comte de Courchamps adressait à M. Emile de Girardin:

« Aux Néothermes, ce 15 novembre.

Monsieur,

« Si j'étais en état de pouvoir sortir de ma chambre, je ne manquerais pas de me présenter chez vous pour vous prier d'écouter les explications que j'aurais à vous donner. J'étais en exil à Grenoble à l'époque où la publication du *Val funeste* eut lieu sous un faux titre et sans aucun nom d'auteur. Ces deux versions doivent être bien différentes, attendu que ma première copie prêtée à M. de Pac n'était qu'une ébauche informe, et parce que j'ai revue, corrigée et fait recopier en entier au moins trois fois. Celle des copies sur laquelle on a imprimé les feuilletons de votre journal a été écrite il y a plus de vingt ans, Monsieur, et du reste je recevrai sous deux ou trois jours au plus tard un exemplaire de l'ouvrage cité par le *National* où l'on verra qu'il ne saurait être que le canevas de la même anecdote...

« M. E. de la G... se souviendra très bien de cette *Histoire des Pendus* qu'il connaissait avant qu'elle ne m'eût été dérobée, ou, pour mieux dire, avant qu'elle n'eût été furtivement copiée sur les manuscrits que j'avais confiés au comte de Pac, qui n'est point mort, j'espère, et qui aurait été bien incapable d'en abuser volontairement. Si M. de la G... ou M. de L... étaient ici, ce serait à eux que je m'adresserais pour vous prier, pour vous supplier, pour vous conjurer, Monsieur, d'avoir égard à mon bon droit, à ma loyauté dans toute cette affaire, et même au triste état de ma santé; car la vie ne tient plus à moi que par un fil, et si j'avais à soutenir l'éclat dont m'avait menacé M. D..., je n'y survivrais pas, en attendant le gain de mon procès en diffamation contre cet *infâme National*. Délivrez-moi de la douloureuse contrariété d'avoir à plaider contre un journal où des amis connus m'avaient fait accueillir avec tant d'obligeance, et, quant à la question d'argent, vous pouvez être assuré que je ne laisserai pas matière à discussion.

« La fièvre ne m'a pas quitté depuis ce matin, Monsieur, et il ne me reste que la force de signer cette lettre, en vous priant d'accueillir mes regrets avec bonté.

« DE COURCHAMPS »

« *La Presse* n'était pas la seule qui ne crût pas un mot de la maladice de M. de Courchamps. *La Quotidienne*, qui a fait preuve pour lui d'une grande amitié, indiquait clairement son opinion sur ce sujet.

« M. de Courchamps a cru qu'il convenait à la fin de se défendre, il a fait insérer dans *la Quotidienne* une lettre qu'il termine ainsi: « Les débats vont prouver que mon affaire est la suite et la conséquence des mêmes procédés et de ces mêmes habitudes de détachement, d'insouciance et de nonchaloir pour tous les produits de ma plume. Vous me trouverez peut-être diffus. Je suis infirme par l'âge et les souffrances; mon style est terne et débile, ainsi que mes formes d'argumentation, à qui je ne saurais donner la vie qui m'échappe et le mouvement que j'n'ai plus; mais mon éloquent et chaleureux défenseur y suppléera puissamment. On m'a volé, pillé, dépouillé; je le prouverai jusqu'à la dernière évidence et j'attends avec impatience le grand jour de l'audience publique. »

Maintenant voici quelle est la défense de M. le comte de Courchamps: Il prétend qu'il est possesseur depuis plus de trente ans des *Mémoires inédits de Cagliostro* écrits par l'illustre aventurier. « J'en ai tiré deux épisodes, dit M. de Courchamps; mais en 1814, j'ai eu le tort de confier une partie de ces manuscrits à un magnat polonais, le comte de Pac. Le *National* prétend, lui, que M. de Courchamps se trompe et que ce n'est point le comte de Pac qu'il a voulu dire, mais le comte Puff. » (On rit.)

« Voulez-vous des documents irrécusables sur la véacité des assertions du *National*? Cette affaire a fait quelque bruit. Elle a été harcelé jusque dans sa retraite un Polonais illustre, M. Lelewel; voici la lettre qu'il adresse au *National*:

« Bruxelles, 18 octobre 1841.

Monsieur,

« Votre estimable journal, au milieu des questions graves, s'est occupé d'un plagiat littéraire qui ne peut que divertir les lecteurs. Jean Potocki y est en cause, et une note sur cet écrivain vous paraîtra peut-être utile.

« Jean Potocki était un des plus productifs écrivains en Pologne; il publia ses ouvrages à Varsovie, à Florence, à Hambourg, à Vienne, à Paris, à Brunswick, enfin à Pétersbourg. Tous ces ouvrages, sans exception, sont d'une valeur bibliographique plus ou moins haute pour les bibliomanes et bibliophiles (une brochure, *Voyage en Basse-Saxe*, 1790, est payée à 60 thalers). Recherches historiques, scènes de théâtre, voyages, contes, archéologie, romans, géographie, chronologie, préoccupaient continuellement son esprit, exerçaient sa plume; voyageur, linguiste érudit, il se servait volontiers de sa langue maternelle dans la conversation, et écrivait en français, l'idiome français lui étant par habitude et par suite d'un concours de circonstances le plus familier.

« Ses investigations historiques décelent un esprit indépendant et une juste critique (Recherches sur la Sarmatie, et pour servir à l'histoire des peuples slaves); une assiduité infatigable et une exactitude scrupuleuse (Chroniques, 1793; Fragments, 1796; Manethon, périple de la mer Noire); et beaucoup d'imagination (Histoire primitive des peuples de Russie). Cette dernière qualité brille dans des scènes de la Révolution française et dans les *Dix journées d'Alphonse Van Worden*.

« Je ne me rappelle pas la date de la première impression de ce dernier ouvrage. Il a été tiré à très peu d'exemplaires à Pétersbourg, sous le titre: *Manuscrits trouvés à Sarragosse*, format in-4°, la pagination mise au bas des pages. L'impression fut interrompue. Les réimpressions de Paris se suivirent du vivant de l'auteur, car Jean Potocki finit ses jours en 1815. Ces réimpressions ne contiennent donc qu'une partie de l'ouvrage, savoir: les *Dix journées d'Alphonse Van Worden*; les nouveaux éditeurs, en changeant le titre, changèrent aussi ou adoucèrent quelques expressions et supprimèrent quelques passages dans le but peut-être de mieux lier la narration qui manquait de suite.

« Jean Potocki ne se rendit coupable d'aucun plagiat, et il ne peut être permis de lui en attribuer aucun. Dans ses recherches historiques, il avait l'habitude de citer assez au long le texte des chroniques; aussi ses investigations ressemblent souvent à un commentaire de sources historiques.

« L'ouvrage entier de Jean Potocki existe en manuscrit, il est composé de quatre volumes; ainsi à peine un cinquième du manuscrit a été publié. La copie entière se trouve chez Mme Raczynska, veuve de Jean Potocki et mariée en secondes noces à Edouard Raczynski, aussi actif citoyen que propagateur des sciences et des lettres dans le duché de Posen.

« Recevez, Monsieur, etc.

LELEWEL.

« Il n'est donc pas vrai, M. Lelewel l'atteste, que l'épisode du *Val funeste* fasse partie des *Mémoires inédits de Cagliostro*. Pourquoi donc M. de Courchamps a-t-il imaginé de dire qu'il avait confié ce manuscrit à un magnat polonais? Pourquoi a-t-il imaginé ce comte Pac qui n'existe pas? C'est que l'ouvrage publié sous le titre de *Manuscrit trouvé à Sarragosse* ne porte pas de nom d'auteur, si ce n'est les initiales: M.-C.-J.-P., qui peuvent signifier aussi bien M. le comte Jean Pac que M. le comte Jean Potocki.

« Au reste, vous allez voir que nous ne sommes pas pris au dépourvu. De tous côtés on est venu en aide à la victime de la duperie.

« M^{rs} Léon Duval donne lecture d'un article de la *France littéraire*, par Quérard, constatant que les *Dix Journées*, d'Alph. Van Worden, font partie d'un ouvrage plus considérable publié sous le titre de *Manuscrit trouvé à Sarragosse*, par M. le comte Potocki.

« M^{rs} Léon Duval représente au Tribunal un exemplaire in-4° de l'ouvrage intitulé: *Manuscrit trouvé à Sarragosse*. On lit sur le dos de la reliure Potocki. Cet exemplaire a été offert par le comte Potocki à son ami le général Snow, et sur les premières pages écrites de la main du comte Potocki on voit un dessin à la plume fait par M. Potocki, et

qui est très remarquable par la finesse et la facilité du trait. Il est donc bien certain que les *Dix Journées d'Alphonse Van Worden* sont un ouvrage du comte Potocki. Seulement il est évident que l'épisode des *Dix Journées d'Alphonse Van Worden* n'est qu'un fragment du *Manuscrit trouvé à Saragosse*, et que si la mystification dont la *Presse* était la victime n'eût pas été découverte, elle eût rapporté une somme fort honnête à M. de Courchamps.

Permettez-moi un mot, poursuit l'avocat, sur une insinuation de M. de Courchamps. Il a insinué que dans tous les cas, que l'ouvrage fut du comte Potocki, du comte Pac ou de lui, peu importait; que l'ouvrage avait été livré et vendu à la *Presse* pour ce qu'il valait et que les feuilletons de M. de Courchamps avaient été imprimés en grande partie à l'aide d'anciennes pages imprimées. Permettez, j'ai là le manuscrit; je l'ai communiqué au précédent défenseur de M. de Courchamps. Les ratures de ce manuscrit attestent une rédaction constamment tourmentée et semblent révéler tout le travail de la composition. Aussi M. de Courchamps comprenant à merveille tout ce que ce manuscrit avait d'accablant pour lui avait-il offert de le reprendre moyennant dépôt à la caisse des consignations de la somme de 4,400 ou 4,500 francs pour le remboursement des avances qui lui ont été faites par la *Presse*. Mais la *Presse* sait qu'il lui faudra renoncer à obtenir de M. de Courchamps des restitutions civiles, car M. de Courchamps est un Protée dans son existence civile tout autant que dans son existence littéraire.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur le châtiement à infliger à M. de Courchamps. Puisqu'il faut de nos jours que la littérature soit régentée par la justice, malgré tout ce que de pareilles appréciations offrent de difficultés, la justice nous doit une réparation par la rédaction même de son jugement.

M. Léon Duval établit le préjudice réel et le tort moral causé à la *Presse* par le plagiat de M. de Courchamps, qui a jeté la défiance dans l'esprit de presque tous les lecteurs du journal. « Que la rédaction du jugement soit sévère. Que M. de Courchamps soit châtié comme il le mérite; ce sera déjà une grande réparation d'autant plus que le jugement sera inséré dans plusieurs journaux. D'ailleurs ce n'était pas la seule duperie que M. de Courchamps ménageait à la *Presse*. Si cette duperie première eût réussi, M. de Courchamps en tenait une seconde toute prête, par la publication de l'histoire de *don Benito d'Albademar*, qui n'était encore autre chose que la reproduction textuelle d'une vieille histoire publiée en 1814, sous le titre de *Atadaro*. Nous demandons une répression énergique et le Tribunal nous l'accordera. »

M. Berryer, avocat de M. de Courchamps, s'exprime ainsi : « M. de Courchamps est un homme fort avancé en âge et qui est extrêmement infirme. C'est un homme de beaucoup d'esprit, un des écrivains qui ont le plus de caractère, de naturel, de vérité, de pittoresque dans le style. M. de Courchamps a publié un ouvrage fort remarquable sous le titre de *Souvenirs de la marquise de Créquy*. Il n'est personne dans le monde qui ait cru que Mme la marquise de Créquy fut l'auteur de ce livre. On savait que M. de Courchamps, qui a presque autant vécu dans le dernier siècle que dans celui-ci, avait beaucoup connu la marquise de Créquy, qu'il avait un grand nombre de lettres d'elle, et qu'à la fin du 18^e siècle il avait été emprisonné avec elle. C'est à l'aide de toutes ces circonstances de sa vie qu'il avait été en position de publier sur le 18^e siècle les détails intérieurs les plus piquants rendus avec le style le plus ingénieux et le plus vif, si bien qu'en lisant les *Souvenirs de la marquise de Créquy* on croit entendre parler une grande dame de ce temps-là. »

On est venu trouver M. de Courchamps; on lui a demandé, au nom de la *Presse*, s'il n'avait pas dans ses cartons un ouvrage aussi curieux que les *Souvenirs de Mme de Créquy*. M. de Courchamps est aux Néothermes, atteint d'une maladie grave. Il a répondu aux demandes qui lui étaient faites : « J'ai fait un travail sur Cagliostro, que j'ai beaucoup connu; j'ai entre les mains bon nombre de papiers curieux laissés dans son domicile. Je suis dans le secret de ses recherches sur les sciences occultes, et à l'aide de tous ces documents j'ai composé un ouvrage en sept ou huit volumes in-8^o, intitulé : *Mémoires inédits de Cagliostro*. »

Le manuscrit de M. de Courchamps, qui passera sous les yeux du Tribunal, forme quarante ou cinquante cahiers; il est chargé de corrections innombrables et qui attestent la prodigieuse peine que le rédacteur s'est donnée. Ce manuscrit contenait des fragments, des épisodes qui pouvaient en être facilement détachés : le *Val funeste* et l'*Histoire de don Benito*. La *Presse* a demandé à M. de Courchamps de vouloir bien détacher pour elle quelques fragments de son manuscrit comme il l'avait fait pour les *Souvenirs de la marquise de Créquy*, qu'on n'a pas craint de piller en transportant sur la scène de *Léotières*, et en faisant un roman en deux volumes avec la *Comtesse d'Egmont*. M. de Courchamps a envoyé à M. Dujarrier, gérant de la *Presse*, une liste de publication de sa composition. On trouvait dans cette liste une curieuse correspondance de la marquise de Créquy; la Sorcière et le Jeune Sylvain, et enfin l'*Histoire de don Benito* et le *Val funeste*.

M. de Courchamps promettrait-il à M. Dujarrier des ouvrages entièrement inédits? Je m'expliquerais tout-à-l'heure sur ce point.

J'ai hâte de m'expliquer nettement d'abord sur la question d'argent. M. Berryer donne lecture d'une lettre de M. Dujarrier, qui offre obligeamment à M. le comte de Courchamps de lui faire un paiement anticipé. M. le comte de Courchamps a cru pouvoir accepter ce qu'il n'aurait point demandé, et il a pu très convenablement écrire à M. Dujarrier pour le remercier de son bon procédé. M. de Courchamps a déposé l'argent qu'il a reçu d'avance à la Caisse des consignations ou chez un avoué. Quoi qu'il en soit, il ne peut y avoir de difficultés à cet égard. Voilà, quant à la question d'argent. Laissons-la de côté.

Arrivons à la véritable question du procès. M. de Courchamps a-t-il promis à la *Presse* un ouvrage complètement inédit? Jamais M. de Courchamps n'a fait à la *Presse* une pareille promesse. Il est vrai que la *Presse* a dit à ses abonnés qu'elle leur donnerait des ouvrages inédits, et notamment la suite des *Souvenirs de la marquise de Créquy* et les *Mémoires de Cagliostro*, mais il est certain que la *Presse* n'a pas ignoré que ces publications n'étaient pas inédites, car je représente une vieille brochure qui a servi aux imprimeurs de la *Presse* pour composer ces feuilletons tirés d'ouvrages qu'on disait être inédits, parce que cela était dans les convenances de la *Presse*. Encore une fois, il n'a jamais été convenu entre la *Presse* et M. de Courchamps que les matériaux mis en ordre par lui, arrangés par lui, seraient complètement inédits.

De quoi veut-on abuser contre M. de Courchamps? On veut abuser d'un mot : les *Mémoires inédits de Cagliostro*.

Arrivons au deuxième point qui touche à l'honneur, à la bonne foi, à la probité littéraire de M. de Courchamps. M. de Courchamps a fait un grand travail sur Cagliostro. Ce manuscrit contient divers épisodes, et notamment l'épisode que la *Presse* a publié sous le titre de *Val funeste*, et qu'on dit n'être que la reproduction des *Dix Journées d'Alphonse van Worden*. Cette publication est-elle un plagiat? Il est difficile de savoir tout d'abord si le manuscrit que je représente au Tribunal, ce manuscrit dont le papier est si jauni, dont l'encre est si vieille, si ce manuscrit est antérieur aux publications des *Dix Journées d'Alphonse van Worden*, à Paris et à Pétersbourg. Il faut chercher dans la comparaison des manuscrits avec les imprimés si le manuscrit est une copie, ou bien si l'imprimé a été fait d'après le manuscrit de M. de Courchamps.

Le manuscrit que je tiens à la main est d'une très ancienne écriture. Cette copie n'est évidemment pas de M. de Courchamps. C'est une mise au net faite par quelque expéditionnaire et qui, en regard et dans les intervalles contient une foule de corrections de la main de M. de Courchamps.

M. Berryer établit : 1^o Que le travail primitif de M. de Courchamps a été mis au net par un copiste; 2^o que M. de Courchamps a fait nombre de corrections sur cette mise au net; 3^o que ce travail corrigé a été ensuite imprimé.

La démonstration que l'ouvrage de M. de Courchamps est bien une traduction des *Mémoires inédits de Cagliostro* se trouve dans un fragment fort heureusement saisi parmi les papiers saisis chez Cagliostro. Voici un vieux papier en italien. C'est une page qui est exactement le commencement de l'ouvrage intitulé *Manuscrit trouvé à Saragosse*. M. Berryer donne lecture de ce fragment en langue italienne.

Le texte italien porte : *Banditi che avevano la più cattiva fama se*

dicendo che mangiarono i viatori.

Nous allons voir si M. de Courchamps a copié le manuscrit ou si c'est le manuscrit qui a copié M. de Courchamps.

Le manuscrit primitif de M. de Courchamps porte : *Des bandits de la plus mauvaise réputation et qui passaient pour manger les voyageurs*; mais plus tard M. de Courchamps reconnaissant qu'il était inutile de dire que des bandits avaient une très mauvaise réputation à effacé ces mots, et il a corrigé ainsi : *Des bandits qui passaient pour manger les voyageurs*. Et l'ouvrage imprimé en 1814 présente cette dernière rédaction. C'est là, Messieurs, toute ma cause.

Je représente au Tribunal le premier cahier du manuscrit de M. de Courchamps. Voilà l'immense, l'effroyable travail auquel il s'est livré depuis soixante ans. M. de Courchamps, homme du monde, ne pensait pas sous l'Empire qu'un jour pourrait venir où il jugerait convenable de tirer parti des œuvres de sa jeunesse. Avec une insouciance qu'il avoue il a livré des fragments de son manuscrit soit au comte Pac, soit à tout autre, mais ce qu'il y a de certain c'est que de l'examen des manuscrits il résulte la preuve que c'est le manuscrit de M. de Courchamps corrigé par lui qui a été imprimé. En résumé, M. de Courchamps n'avait point contracté l'engagement de livrer à la *Presse* un ouvrage complètement inédit. La bonne foi et la sincérité de M. de Courchamps sont évidentes, et l'on a abusé de sa confiance; il est impossible de dire qu'il se soit rendu coupable d'un plagiat.

Après les répliques, M. l'avocat du Roi Ternaux prend la parole en ces termes :

Le litige sur lequel vous avez à statuer cache sous l'apparence d'une querelle littéraire une grave question de morale et de probité. M. de Courchamps est-il l'auteur des feuilletons publiés dans la *Presse*? S'était-il engagé à livrer à ce journal une œuvre inédite? a-t-il livré un ouvrage déjà connu du public et a-t-il agi sciemment? Sur la première question nous croyons que le Tribunal en poussant trop loin ses investigations excéderait peut-être les limites de sa compétence.

Nous voulons admettre qu'il soit possible que l'œuvre de M. de Courchamps ait été publiée sous le nom d'un autre en 1814. Nous admettons jusqu'à un certain point que M. de Courchamps soit l'auteur des *Mémoires inédits de Cagliostro*, toujours est-il que l'épisode du *Val funeste* avait déjà paru sous le titre de *Dix Journées d'Alphonse Van Worden*, et que cet ouvrage avait été publié par M. le comte Potocki.

M. de Courchamps s'était engagé à livrer à la *Presse* des feuilletons inédits. Ce mot sans doute doit être interprété avec bonne foi. Quelle est la position littéraire de M. de Courchamps? M. de Courchamps s'est occupé toute sa vie du dix-huitième siècle. Peut-on supposer qu'ayant fait une étude spéciale du dix-huitième siècle, il ait ignoré l'ouvrage publié en 1814 à Paris, sous le titre de *Dix Journées d'Alph. van Worden*, et qui n'est autre chose que le feuilleton le *Val funeste* publié par la *Presse* et livré par M. de Courchamps? On disait que M. de Courchamps, à la fin des *Souvenirs de Mme de Créquy*, se plaignait de la piraterie exercée à son égard, et parlait notamment de la publication du *Val funeste*. Il savait donc bien que cet épisode avait été publié, et cependant il n'a pas craint d'offrir comme inédit ce qu'il avait signalé lui-même comme ayant été publié.

Nous devons le dire, M. de Courchamps a manqué à ses engagements; il a livré sciemment comme inédit ce qui ne l'était pas; et peut-on croire que la *Presse* eût acheté à si haut prix une œuvre sans nouveauté et eût payé 100 francs chaque feuilleton du *Val funeste* si M. de Courchamps ne se fût pas engagé à donner une production nouvelle? M. de Courchamps, dans cette affaire, nous paraît avoir agi avec mauvaise foi et déloyauté.

Quant au chiffre de 25,000 francs de dommages-intérêts demandés par la *Presse*, nous pensons que cette somme est exagérée; mais la *Presse* a éprouvé un préjudice matériel et un tort moral qui exigent une réparation complète. Nous pensons qu'une somme de 10,000 francs de dommages-intérêts, avec contrainte par corps, ne serait pas excessive. Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

Présidence de M. Adolphe Janvier.

Audience des 22, 27 et 28 janvier 1842.

AFFAIRE GAUTIER. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE.

Le Tribunal correctionnel d'Angers est appelé à statuer sur une affaire qui par la nature des faits, la qualification que leur donne l'accusation, les manœuvres coupables attribuées au prévenu, rappelle le retentissant procès que vient de juger le Tribunal de police correctionnel de Paris.

On se rappelle l'éclat de la faillite du sieur Gautier, receveur des hospices et négociant, ses conséquences désastreuses pour un grand nombre de familles, la défiance qu'elle vint si malheureusement jeter dans les relations commerciales, et la ruine surtout dans laquelle elle plongea tous ceux qui avaient des intérêts engagés dans l'exploitation de la carrière d'Avrillé. Depuis le mois de mai dernier, époque de cet événement qu'on pourrait avec raison qualifier de calamité publique, Gautier, saisi au moment où il s'appretait à fuir, est resté écroué au château d'Angers. La justice s'est emparée de son affaire, et après une instruction qui a révélé tous les faits qu'il importait aux magistrats de connaître, M. Gautier est devenu l'objet des poursuites du ministère public, et il comparait à l'audience de samedi dernier 22 janvier, sous la prévention d'abus de confiance et de banqueroute simple.

Une foule considérable encombra le Tribunal; tant de personnes malheureusement ont vu leurs intérêts compromis par cette faillite... Et puis, aux créanciers de M. Gautier se joignait cette population des campagnes voisines qui afflue à Angers le samedi. Sa curiosité, toutefois, s'est trouvée trompée à la première audience qui tout entière a été consacrée à la discussion de divers incidents soulevés par le prévenu.

À la suite de ces incidents, qu'il serait surabondant de détailler, le Tribunal a rendu un jugement par lequel : attendu que Gautier se porte appellant d'un jugement du Tribunal de commerce qui lui attribue la qualité de commerçant; il prononce la disjonction des deux chefs de prévention, disant qu'il sera immédiatement statué sur la question d'abus de confiance, et se réservant de prononcer ultérieurement sur la prévention de banqueroute simple pour le cas où la Cour royale confirmerait sur appel le jugement du Tribunal de commerce.

M. le président interroge le prévenu, et lui adresse des questions fort détaillées sur la nature et les diverses circonstances de ses rapports avec la carrière la *Désirée*, d'Avrillé. M. Gautier répond à chaque question avec une grande prolixité. Il paraît n'éprouver ni la timidité ni l'embarras ordinaires à ceux qui se trouvent dans sa position. Nous reproduirons la partie la plus importante de cet interrogatoire.

D. N'étiez-vous pas caissier de la carrière la *Désirée*? — R. Non, M. le président, et je proteste contre cette dénomination : j'étais, comme d'autres banquiers, bailleur de fonds de la carrière.

M. le président fait remarquer au prévenu que dans un interrogatoire antérieur il s'est néanmoins reconnu caissier, et qu'il a en outre accepté cette qualité dans une délibération qu'il a signée.

D. Vous étiez en compte courant avec la carrière; vous avez la réputation de bien entendre la comptabilité; pourquoi ne vous êtes-vous pas arrêté? pourquoi n'avez-vous pas réglé vos comptes quand vous vous êtes aperçu que votre passif dépassait tellement votre actif que vous ne pouviez plus faire honneur à vos affaires? — J'ai été longtemps tantôt créancier, tantôt débiteur de la carrière, et j'espérais toujours pouvoir remplir mes obligations. En revoyant mes comptes, j'ai reconnu que j'avais reçu de la carrière 1,200,000 fr. en billets à réaliser et en argent, et que j'ai payé pour le compte de la carrière 1,077,000 fr.

D. Mais alors vous ne lui redevriez pas 700,000 francs, et pourtant vous avez avoué lui redevoir cette dernière somme.

Ici le prévenu, par l'organe d'un de ses défenseurs, explique que si, à la différence de la somme reçue à celle payée, on ajoute les intérêts, frais, etc., il n'est pas effectivement débiteur de 6 à 700,000 francs.

D. Votre passeport est daté du mois de mai 1841, et des le mois d'avril vous vous êtes rendu dans un passeport pour le Havre; à quelle fin? — R.

Il m'était dû à Rouen une somme de 7 à 800 francs par un M. Ser-ville, juge suppléant. J'avais l'intention d'aller lui réclamer cette somme en passant par Paris, et je me disais que me trouvant à Rouen, attiré par cette affaire, je pouvais bien avancer jusqu'au Havre.

D. Au mois d'avril 1841, vous saviez que vous étiez débiteur d'une forte somme à la carrière. N'avez-vous pas dit néanmoins à M. de Mieux-le que vous étiez au contraire créancier de la carrière? — R. J'ai pu dire que j'avais été créancier jadis, mais je n'ai pas dit que je fusse créancier actuel.

Après cet interrogatoire, le Tribunal remet à jeudi l'audition des témoins et les plaidoiries.

A cette seconde audience du jeudi, l'affluence du public est la même; l'attention reste insensible aux débats.

Le siège du ministère public est occupé par M. de Guer, substitut du procureur du Roi. MM. Gain et Bellanger sont au banc de la défense.

À l'ouverture de l'audience, M. Gain annonce au Tribunal que son client s'est désisté de l'appel par lui interjeté. En conséquence, il demande que le Tribunal veuille bien rejoindre les deux chefs de prévention, banqueroute simple et abus de confiance, et statuer à la fois sur l'abus de confiance et la jette ces conclusions et dit qu'il ne connaît, quant à présent, que de la prévention d'abus de confiance.

Neuf témoins sont entendus; la plupart, victimes de leur aveugle confiance dans M. Gautier qui a causé leur ruine, viennent déposer des moyens droits employés par cet homme pour les précipiter dans l'abîme.

M. Caillard, commis pour vérifier les comptes de M. Gautier, donne au Tribunal les renseignements qu'il a pu se procurer. Il atteste que M. Gautier portait en compte les intérêts des sommes qu'il employait à son profit.

M. Legangneux, syndic de la faillite, dit que s'il avait eu connaissance des travaux entrepris à Bellevue (propriété de M. Gautier), il n'aurait pas voulu lui avancer un sou. Il ajoute que M. Gautier est très habile en comptabilité, qu'il tenait ses livres avec beaucoup d'exactitude, et qu'il affirmait lui-même que dans une heure il pouvait se rendre compte de sa situation.

M. Gautier prétend qu'il n'a pas dit cela; qu'il a seulement dit qu'il d'après la méthode de M. Caillard on pourrait se rendre compte de sa position dans une heure; mais qu'il n'a pas, lui Gautier, suivi cette méthode, que son arriéré ne le lui permettait pas.

M. Soyer, régisseur de la carrière, dépose qu'en 1838 l'entreprise eut un grand besoin de fonds, qu'elle s'adressa à M. Gautier qui avait l'habitude de lui en fournir; qu'au mois de novembre 1840 celui-ci prétendit que les fonds étaient très rares à Angers, qu'il y avait nécessité de s'adresser aux banquiers de Nantes et de Paris; qu'en conséquence une délibération fut signée par les administrateurs de la carrière, et visée de M. le maire d'Avrillé, par laquelle ils commettaient quelques-uns d'entre eux à l'effet de signer les billets qu'il serait nécessaire de souscrire pour se procurer des fonds; que M. Gautier faisait souvent venir ces commissaires à son cabinet, et leur faisait souscrire une multitude d'obligations; que ces derniers s'apercevaient bien qu'ils signaient une grande quantité de billets, qu'ils s'en étonnaient parfois, mais qu'ils n'osaient témoigner aucun soupçon à M. Gautier, qu'ils n'en avaient rien de la force... et que du reste ils le croyaient incapable de tromper.

M. Soyer, sur l'interpellation de M. le président, avoue qu'il est ruiné par le contre-coup de cette faillite.

M. Alleau-Jamin fait le même aveu au Tribunal.

M. Guignard, actionnaire de la *Désirée*, entendant dire qu'il avait été émis un nombre prodigieux de billets, se rendit chez M. Gautier et lui demanda quelle était la quantité des billets en circulation. M. Gautier lui répondit qu'il était impossible de le lui dire, qu'il fallait faire un grand travail pour arriver à savoir le nombre de ces billets... Le lendemain, M. Guignard, un peu inquiet, se rendit à la carrière, et le lendemain, M. Soyer de son entrevue avec M. Gautier. M. Soyer écrivit alors à M. Gautier, qui répondit enfin qu'il y avait pour 548,000 fr. de billets en émission.

Cet aveu de M. Gautier inspira quelque crainte aux intéressés; mais ils se rassurèrent en songeant à la terre de Bellevue que M. Gautier allait vendre, disait-il, 300,000 fr. — M. Guignard fait aussi le pénible aveu qu'il est victime de sa confiance en M. Gautier.

La parole est au ministère public. M. de Guer, substitut du procureur du Roi, expose que depuis quelques années la ville d'Angers a été plusieurs fois victime des spéculateurs. Agens de remplacement, banquiers, notaires même, ont tour à tour plongé les familles dans la désolation.

Au milieu de tant de ruines un homme était resté debout. Spéculant en grand, il s'entourait de luxe pour mieux tromper l'opinion publique et lui donner le change sur la modicité de ses ressources réelles. Il avait une terre considérable, un château dans le style le plus moderne, où il se délassait des fatigues de la ville.

Et cet homme n'avait aucune fortune. Où donc puisait-il ses ressources? — Dans le crédit public, dans la fortune d'une foule de familles trop confiantes.

Après avoir essayé de plusieurs sortes de commerce sans être heureux dans ses spéculations, Gautier tente un nouveau genre d'industrie : il se fait propriétaire. Il achète d'abord un petit domaine rural, pour procurer, dit-il, l'air de la campagne à la santé languissante de sa femme. À côté de ce modeste domaine s'en trouve situé un autre plus étendu et d'un produit annuel de 3,200 francs. Gautier, qui n'a pas le premier sou pour le payer, l'achète néanmoins pour un prix de 80,000 francs, et 6,500 francs de rente viagère; s'étant ainsi arrondi, se trouvant maître d'une terre, il se jette dans des dépenses incroyables, inouïes; le chiffre de ses dépenses s'élève à 668,607 francs.

C'est de la folie, c'est de l'aliénation mentale, dira-t-on. Non, Gautier n'agit point par aberration d'esprit, mais bien par calcul. Intéressé dans un grand nombre de carrières, il lui faut de l'argent... beaucoup d'argent et pour s'en procurer il se fait propriétaire; ce titre, pense-t-il, donne du crédit, et avec du crédit on a de l'argent. C'est dans cette vue, c'est afin d'exploiter son titre de propriétaire aux dépens du public, que Gautier fit toutes ces dépenses de sa terre de Bellevue, dépenses qui le paraient au moins des apparences de la richesse. Et ces dépenses il les paya en effet avec les fonds provenant du crédit qu'elles lui donnaient. En suivant cette marche, Gautier arriva à 550,000 francs d'actif et 1,600,000 fr. de passif.

M. l'avocat du Roi fait remarquer la légèreté, l'imprudence de la conduite de Gautier, qui aurait dû, en sa qualité de banquier, de commerçant, apporter de la modération dans ses goûts et ses dépenses.

Il aborde la discussion des faits relatifs aux rapports de Gautier avec la carrière d'Avrillé, à laquelle il était intéressé depuis dix-huit à vingt ans. Il rappelle que Gautier, quoi qu'il en dise aujourd'hui, était caissier de cette carrière, titre qu'il s'est reconnu lui-même, et qu'il ne repousse actuellement que pour échapper aux reproches qu'on pourrait lui faire d'avoir abusé de sa position pour capter la confiance qu'on avait mise en lui.

Il rappelle en outre cette circonstance grave que le prévenu avait pris son passeport dès le 16 avril, quinze jours avant sa faillite, et qu'il s'appretait à fuir quand la justice l'a fait arrêter.

« Et maintenant Gautier, dit en terminant M. l'avocat du Roi, en présence de tous ces faits, au milieu de toutes ces ruines, courbé que vous êtes sous le poids des fraudes que nous venons de dérouler, vous pensez que vous avez le droit de nous parler de votre honnêteté... Ah! il serait par trop commode en vérité de vivre pendant vingt ans sur le crédit public, de puiser à pleines mains dans la bourse d'autrui, d'acheter avec l'argent des autres, et à grands frais des terres, des maisons, de construire un château et ses dépendances splendides, d'aller de temps en temps s'y reposer, mollement transporté dans un brillant équipage, et entouré de laquais en livrée; et quand les victimes orient à la spoliation, quand le souffle de la justice fait évanouir et le château et l'équipage, quand il dépouille le grand seigneur de tout ce luxe, de tout ce faste d'emprunt, il serait trop commode de pouvoir s'écrier encore : « Je suis un honnête homme! »

Non, vous n'avez pas ce droit, croyez-le bien; cette honnêteté, cette dévotion dont vous affichez les actes extérieurs, n'étaient qu'un masque trompeur à l'aide duquel vous vous procuriez ce crédit sans bornes dont



vous avez si mal usé ! Vos actions, mieux que vos paroles, nous font connaître ce que vous valez réellement, et vous avez eu beau écrire en gros caractères sur le frontispice de votre grand-livre au nom de Dieu et de la sainte Vierge, la dernière feuille de ce registre porte aussi, à votre honte, en caractères plus ineffaçables, banqueroute, abus de confiance de 700,000 francs.

M. l'avocat du Roi requiert contre Gautier le maximum de la peine, deux années d'emprisonnement, dix ans de privation des droits énumérés en l'article 41 du Code pénal, 25,000 francs d'amende, et la fixation à dix ans de la contrainte par corps.

Il est cinq heures, l'affaire est continuée à demain pour entendre la défense du prévenu.

A l'ouverture de l'audience du 28 janvier, M. le président donne la parole à Gautier.

Le prévenu prend un manuscrit dont il donne lecture. Il commence par déclarer qu'il ne devrait pas être considéré comme un négociant, et rapporte à ce sujet quelques passages d'un mémoire qu'il a publié. On l'accuse de prodigalité; pourtant ses dépenses de ménage ne s'élevaient pas, selon lui, à plus de 5,000 fr. par an.

Il prétend qu'il n'avait pas intérêt à ruiner la carrière d'Avrillé, dans laquelle il avait plus de dix ans de produits. Il fait remarquer en outre qu'il n'avait pas toute l'influence qu'on lui reprochait d'avoir sur les signataires des billets.

Ses rapports, dit-il, étaient peu fréquents avec le régisseur de la carrière d'Avrillé, contre lequel il se livre à diverses récriminations, et soutient que son influence était à près nulle dans les travaux de cet établissement.

M. Gautier se plaint d'avoir passé huit mois sous les verroux, dans des angoisses atroces. Rappelant ensuite les différentes phases de sa vie, il dit qu'il s'est livré à plusieurs spéculations dans lesquelles il a toujours perdu. Il ne lui était pas possible de connaître facilement les mouvements des billets de la carrière, à cause de la mobilité des paiements qu'il avait à faire pour cette exploitation. Si l'on eût employé à son égard des moyens moins rigoureux, ses ressources personnelles auraient été plus considérables, tandis qu'elles vont être diminuées par les frais de toutes sortes que vont entraîner tous les procès qui vont se succéder. Il avait abandonné depuis quelque temps le soin de ses écritures à un employé très souvent malade; ce n'est que vers le mois de novembre 1840 qu'il s'est aperçu que déjà sa dette envers la carrière d'Avrillé était assez considérable.

Au mois d'avril dernier son compte s'élevait à 509,000 francs, et ce chiffre lui avait paru tellement énorme qu'il en attribuait la cause à une erreur de chiffre.

S'il faut en croire M. Gautier, il n'aurait dépensé en 1840 que 20,000 francs en acquisitions à sa terre de Bellevue, et non pas 200,000 francs comme le ministère public l'en a accusé. Après s'être livré à d'autres détails résumés pour le plus souvent par des chiffres, il arrive au jour de la réunion générale des intéressés de la carrière d'Avrillé, et fait remarquer que, dépourvus de renseignements précis à cette réunion, il fit un résumé verbal de la situation de la carrière avec lui.

Il fait également remarquer qu'il était depuis un an porteur d'un passeport pour Gènes, que ce passeport avait été pris par suite d'une mission qui lui avait été confiée par les ardoisières. Il convient, en outre, qu'il avait en effet pris un nouveau passeport pour le Havre, mais il persiste à dire qu'il n'avait pas l'intention de quitter la ville, et cite à cette occasion deux honorables citoyens auxquels il en avait fait la promesse. Il se livre à une digression sur sa conduite et dit que sa conscience est pure de tout remords; qu'il déplore beaucoup sans doute les ruines qu'il a causées, mais qu'il ne lui reste rien, et qu'il n'a pas, comme on l'en a accusé, fait disparaître des sommes considérables à son profit. Il donne ensuite les chiffres de son actif, dont il porte le total à 1,511,000 francs, et son passif s'éleverait à 900 francs seulement au-dessus de son actif.

Ces moyens de défense sont présentés, comme on le voit, avec une certaine confusion.

La parole est à M. Gain. Le défenseur justifie d'abord son client du reproche qui lui a été fait dans la précédente séance d'avoir cherché à rejeter la responsabilité de sa conduite sur les commissaires de la carrière, ce qui avait été vivement blâmé par le ministère public; « M. Gautier, dit son défenseur, n'a pas eu cette pensée. »

L'avocat s'attache ensuite à réfuter le réquisitoire du ministère public, et cherche à faire ressortir que M. Gautier ne peut être accusé d'abus de confiance. Il donne lecture d'un rapport du juge-commissaire de la faillite, d'où il tire la conclusion que M. Gautier n'a rien fait pour sa fortune particulière et qu'il est complètement ruiné.

L'argumentation du défenseur s'étend surtout sur l'interprétation de l'article 408 du Code pénal, et il fait remarquer que l'intention de M. Gautier n'a pas été de détourner à son profit les dépôts que lui faisait la carrière d'Avrillé.

M. Gain prétend que les commissaires de la carrière auraient dû surveiller davantage les besoins de cette carrière, et qu'à cet égard ils sont bien coupables de ne l'avoir pas fait. Il en conclut que le ministère public a laissé peser sur ces commissaires une complicité dont il n'a pas apprécié l'importance. (Marques de dénégation de la part du ministère public.) Il se plaint de ce que l'accusation ait rendu désormais le commerce de la banque impossible, suivant l'interprétation élastique qu'elle donne à l'article 408, et à cette occasion il cite une affaire à peu près semblable dans laquelle, dit-il, on a suivi une toute autre marche.

(M. de Guer fait remarquer que l'affaire dont on parle n'est pas encore jugée et que les auteurs sont sous le poids d'une accusation.)

Dans le langage du monde, dit le défenseur, il y a abus de confiance; mais aux yeux de la loi, il n'en est point ainsi.

Le défenseur prétend que le régisseur aurait dû faire connaître aux intéressés la situation de la carrière et qu'on ne doit pas seulement en demander compte à M. Gautier; que les commissaires eux aussi auraient dû se faire rendre compte de la situation de la carrière, et c'est ce qu'ils n'ont pas fait; ils sont sans doute bien cruellement punis d'une pareille négligence. M. Gain termine en disant que M. Gautier ne pouvait aller porter à l'étranger (puisque'il était muni d'un passeport) que sa misère et ses remords de voir tant de malheurs.

Après cette plaidoirie, prononcée avec chaleur et écoutée avec une religieuse attention, l'audience est suspendue.

Après avoir entendu la réplique du ministère public et quelques observations de M. Bellanger, le Tribunal a continué la cause à lundi 31 janvier pour prononcer jugement.

Audience du 31 janvier.

A l'ouverture de cette audience le Tribunal a rendu un jugement qui condamne Gautier à deux ans de prison, à vingt-cinq mille francs d'amende, et qui fixe la durée de la contrainte par corps à dix ans.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Metz. — M. Lauer, juge au Tribunal civil, est mort jeudi dernier.

— ALBI, 29 janvier. — Une tentative d'évasion a eu lieu dans la maison d'arrêt d'Albi, dans la nuit du 23 au 24 de ce mois. Voici les renseignements que nous avons pu nous procurer sur cet événement.

Les nommés Galibert, Trouche, Amen et Faure, tous quatre condamnés aux travaux forcés et attendant dans la prison d'Albi le passage de la voiture cellulaire, avaient depuis longtemps conçu ensemble un projet d'évasion. A l'aide de deux couteaux dont la lame avait été ébréchée pour servir de scie et qu'il se faisaient passer de l'un à l'autre, chacun d'eux avait scié adroitement un des barreaux de fer qui fermaient sa cellule et au moment convenu, dans la nuit du 23 au 24, tous quatre, après être passés par

l'ouverture qu'ils avaient pratiquée, se trouvaient réunis dans le corridor, ils essayèrent de forcer une autre croisée donnant sur le chemin de ronde et de s'ouvrir un passage en perçant le mur à l'aide d'une des barres de fer qu'ils avaient déjà détachées; leurs efforts furent vains. L'un d'eux alors appela le gardien de nuit, Cabot, le pria de venir porter secours à un prisonnier malade.

Cabot s'empressa de se rendre à cet appel, mais à peine avait-il fait un pas dans le corridor, qu'il fut saisi par les quatre prisonniers, qui après avoir éteint sa chandelle l'entraînèrent dans le corridor conduisant à la chapelle et à la cour; là, pendant que deux d'entre eux pressaient contre le mur le malheureux gardien en lui tenant une main sur la bouche pour étouffer ses cris, les deux autres, qui s'étaient emparés de ses clés, se rendirent à la chambre de l'autre gardien, qu'ils surprirent sur son lit et lièrent avec des cordes après l'avoir maltraité, exigeant la remise des clés de la chapelle et de la porte de la cour.

Cependant deux autres prisonniers condamnés correctionnellement ayant entendu un cri étouffé et un bruit inaccoutumé, coururent appeler le concierge en chef des prisons, le sieur Bastide, qui se leva aussitôt, et qui ayant reconnu les tentatives d'évasion et la position critique des gardiens, ferma à clé la porte du corridor, dont il confia la garde aux deux prisonniers qui étaient venus le prévenir, et il courut avertir la gendarmerie.

Galibert, Trouche, Amen et Faure voyant leurs projets déjoués et toute tentative désormais sans chance de succès, rentrèrent d'eux-mêmes dans leur cellule, où les gendarmes les trouvèrent à leur arrivée enveloppés dans leur couverture et couchés sur leur lit.

— Auxerre, 29 janvier. — Le 23 janvier, à neuf heures du soir, le concierge de la prison d'Auxerre faisait sa tournée ordinaire, lorsque arrivé dans la cour située derrière les bâtiments occupés par les hommes, il aperçut de la lumière dans la chambre portant le n° 3. Il s'approcha de la fenêtre, mais l'un des détenus souffla aussitôt la chandelle. Le concierge conçut des soupçons, et, une demi-heure après, il revint au même lieu en prenant toutes ses précautions pour ne pas être aperçu; mais la chandelle, soufflée une seconde fois, le laissa dans une complète obscurité. Il ne perdit cependant pas patience, retourna chez lui, et revint une troisième fois en suivant un autre chemin. Il longea le mur de droite jusqu'au milieu de la cour, et, à l'aide d'un berceau qui s'y trouve, il put arriver en face de la fenêtre de la chambre n° 3. De là il vit un nommé Julien, condamné à trente ans de travaux forcés, lever et abaisser les bras comme s'il faisait mouvoir un levier. Le concierge profita d'un moment où les prisonniers placés en sentinelles étaient occupés à regarder Julien pour s'approcher. Il vit alors que ce condamné cherchait à percer le mur au-dessous de la fenêtre, qui est garnie de forts barreaux de fer. Comme il eut été dangereux d'entrer seul dans cette chambre, occupée par vingt prisonniers, le concierge envoya chercher la gendarmerie, et, surpris dans son opération, Julien fut mis au cachot, ainsi que quatre autres condamnés à de longues peines.

Pour punir Julien de sa tentative d'évasion, on lui mit les fers aux mains; mais, le lendemain matin, lorsque le guichetier entra dans son cachot, Julien lui présenta ses fers brisés, en lui disant d'un air goguenard, « qu'il faisait trop froid pour avoir de semblables manchettes, et qu'il n'aurait pu dormir s'il les eût conservées. »

On ne comprend pas comment ce détenu a pu briser ses fers. Il raconte avec le plus grand sang-froid qu'il en a brisé de plus forts, et qu'il y a manière de s'y prendre; on lui demanda à voir ses poignets, qui devaient porter la trace de ses efforts; il les montra en indiquant qu'il s'était servi de sa veste pour amortir l'effet de la pression. Toutefois, ce qu'il a dit n'a mis personne au courant de sa manière.

PARIS, 2 FEVRIER.

— La 2^e chambre du Tribunal civil était aujourd'hui encore saisie d'une demande formée par Mme Eyre contre M. Dupuget, et qui a pour cause une somme touchée par le notaire Lehon et qu'il a détournée à son profit. Après avoir entendu M^{rs} Baroche et Lavaux en leurs plaidoiries, le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour entendre M. l'avocat du Roi et prononcer son jugement.

— L'audience du grand rôle du Tribunal de commerce, présidée par M. Bertrand, a été consacrée tout entière à la plaidoirie de M^{rs} Ducluzeau, avocat d'une partie des actionnaires de la société des mines et verreries de Mège-Coste, qui demandaient contre les fondateurs et gérans de la société la nullité de leurs engagements pour cause de dol et de fraude. La cause a été remise à quinzaine pour la continuation des débats. M^{rs} Marie et Barbier se présentent pour les autres actionnaires qui font cause commune avec les clients de M^{rs} Ducluzeau. M^{rs} Baroche, avocat, et M^{rs} Dumont, agréé, plaident pour les fondateurs et les gérans.

Nous rendrons compte de ces débats.

— Le 30 juin dernier, une des voitures de transport commun, dites *Parisiennes*, a renversé, dans la rue des Saints-Pères, une marchande de cerises, traînant une petite charrette à bras remplie de cerises et de groseilles. La femme Dauphin, grièvement blessée à la jambe droite, a été conduite à l'hospice de la Charité.

Le conducteur de la *Parisienne* a été condamné en police correctionnelle à trois jours de prison et 1,500 francs de dommages-intérêts.

Le cocher a subi le jugement. M. Desmoulins, gérant des *Parisiennes*, a interjeté appel seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts, dont il est civilement responsable.

M^{rs} Favre, son avocat, a demandé l'atténuation des dommages et intérêts, et subsidiairement une visite nouvelle des gens de l'art pour constater l'état actuel de la femme Dauphin.

M^{rs} Hello réclamait au contraire pour la femme Dauphin, partie civile, l'élevation des dommages et intérêts à 1,800 francs; cette pauvre femme, après avoir séjourné quatre mois à l'hôpital, se trouve encore estropiée et dans l'impossibilité de travailler.

La Cour, sur les conclusions de M. Bresson, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement.

— Le dimanche 9 janvier dernier, M. Emilien, jeune et fringant commis-marchand, se trouvait avec quelques-uns de ses amis dans un bal masqué. M. Emilien voulant sans doute prendre des forces pour la danse, s'était largement restauré avant de se rendre au bal, et il y était arrivé dans un état qui ne lui permettait guère de suivre la mesure. Aussi, au lieu de danser, s'amusa-t-il, nouveau Pinson, à faire des farces à tout le monde. Se trouvant près d'un quadrille où l'un des danseurs faisait les passes les plus bizarres, les entrechats les plus excentriques, le commis-marchand le saisit par la taille en lui disant: « Si je ne t'avais pas retenu, mon gros zéphir, tu allais te casser la tête contre les frises. » Pour tout remerciement le danseur se retourne et al-

longe dans l'estomac de son interlocuteur un coup de poing qui l'envoie tout de son long par terre. Furieux, le jeune homme se relève et va s'élançant sur le gros zéphir; mais les amis de celui-ci font volte-face et menacent de faire un mauvais parti à l'impudent. Les camarades de ce dernier accourent de leur côté, un défi général est porté, tous sortent, et une fâcheuse collision aurait eu lieu si le grand air n'eût quelque peu calmé les cerveaux irrités.

Un seul cependant n'avait pas vu tomber sa colère; c'était le jeune commis marchand qui, pendant que les deux parties étaient en train de s'expliquer, lançait des yeux furibonds au gros zéphir. « Qu'est-ce qu'il me veut donc celui-là? dit ce dernier avec ses gros yeux qui ont l'air de deux lanternes d'omnibus. — Je veux te tremper une soupe, et voilà. — Ça va, à condition que c'est ton chapeau qui servira de soupière. » Et aussitôt, saisissant le chapeau du pauvre Emilien, il le lance à la volée. Le commis marchand se précipite sur son adversaire, qui, prompt à la riposte, passe la jambe au pauvre garçon, l'étend sur le pavé, puis lui applique sur la face une douzaine de coups de poing qui font jaillir le sang. Aux cris poussés par Emilien, la garde arrive, on arrête le battu et le battant, et on les fait entrer au poste. Là, qu'on juge de la surprise et de l'humiliation du commis-marchand, quand il fut constaté que le gros zéphir qui l'avait si parfaitement assommé n'était autre qu'une femme, Mlle Eléonore, jeune et vigoureuse commère, dont les solides poignets font au carreau de la Halle l'office de commissaire de police; mais il avait été enchylosé, contusionné; ses vêtements, ou plutôt le magnifique costume qu'il avait loué, avait été complètement avarié, et il lui en avait fallu payer la valeur à son propriétaire. Aussi se résigne-t-il, au risque de tous les quolibets qui pouvaient pleuvoir sur lui, à citer Mlle Eléonore devant la police correctionnelle, où elle comparait aujourd'hui.

M. Emilien se porte partie civile et réclame 120 francs de dommages-intérêts tant pour ce qu'il a payé au costumier que pour les compresses et sangsues nécessitées par ses blessures.

Après avoir rapporté les faits à l'appui de sa plainte, le commis-marchand ajoute: « Vous pensez bien, M. le président, que je ne me serais pas plaint si cette femme était vraiment une femme. »

Mlle Eléonore: Eh ben! dites donc, qu'est-ce que je suis donc à c't'heure, s'il vous plaît?

Le plaignant: Vous pouvez être une femme pour le costume. Aujourd'hui, s'entend. Mais pour les poignets, vous serez toujours un homme, et un homme qui en vaut deux... comme vous l'étiez le jour du bal.

M. le président: Il résulte de l'instruction et des témoins que c'est vous qui avez provoqué la prévenue.

Le plaignant: Une plaisanterie de rien... Au bal, c'est bien permis.

La prévenue: Pourquoi que vous m'avez prise par la taille? Je suis chatouilleuse, moi... D'ailleurs on ne prend pas comme ça une femme qu'on ne connaît pas... Faut respecter le sexe, mon petit.

Le plaignant: Est-ce que je savais que vous étiez une femme, moi... Ce n'est pas à votre coup de poing que je m'en serais douté.

M. le président, à la prévenue: La plaisanterie du plaignant ne méritait pas le traitement que vous lui avez fait subir. Vous avez été fort brutale.

La prévenue: Quand on est de la Halle on ne souffre pas les privautés ni les jeux de main.

Emilien: Vous en jouez drôlement, vous, des mains.

La prévenue: C'est mon genre! Si ça ne vous convient pas, vous repasserez un autre jour.

Le plaignant: Poissarde!

La prévenue: Dites donc... Ah! mon petit, pas de mots, s'il vous plaît.

M. le président: Voulez-vous bien vous taire; vous n'êtes pas à la Halle ici.

La prévenue: Si nous y étions, il y a longtemps que je lui aurais clos le bec.

M. le président: La manière dont vous vous conduisez ici n'est pas de nature à atténuer vos torts.

Le Tribunal condamne Mlle Eléonore à 25 francs d'amende et à 60 francs de dommages-intérêts.

— On lit dans le Messager :

« Nous avons fait connaître hier que l'autorité avait interdit, au théâtre du Palais-Royal, la représentation annoncée comme devant avoir lieu le jour de la Saint-Charlemagne, sur la demande des élèves des collèges de Paris. Nous pouvons ajouter que depuis longtemps il est défendu aux élèves des collèges de faire aucune demande de cette nature, et que ce serait pour eux un cas d'exclusion. Il n'est donc pas vrai, comme le dit ce matin un journal, « que l'on s'obstine à conserver l'usage déplorable en vertu duquel MM. les proviseurs autorisent leurs élèves à prendre de tels délassemens. » La surveillance qui s'exerce sur les élèves internes rend impossible de leur part toute demande de spectacle; et, si cette surveillance n'est pas tout-à-fait aussi complète à l'égard des externes, il est du moins certain que, dans cette circonstance, nulle démarche collective n'a été faite par eux auprès de la direction du théâtre du Palais-Royal. Voilà ce qu'établissent des informations recueillies avec le plus grand soin. Ce théâtre a donc été fermé le 29 janvier, non seulement à cause du mauvais choix des pièces qui devaient être représentées ce jour-là, mais encore parce que l'affiche contenait faussement l'indication d'un « spectacle demandé par les élèves des collèges. »

— M. le garde des sceaux consulté par le président de la chambre des avoués près le Tribunal civil de Rambouillet sur la question de savoir si, lorsqu'une vente judiciaire d'immeubles est renvoyée devant notaire, les avoués restant chargés de l'accomplissement des formalités de procédure, ont droit aux émoluments fixés pour ces actes, a adressé à M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de Rambouillet la réponse suivante que l'on nous prie de publier.

« Paris, le 8 janvier 1842.

« Monsieur le procureur du Roi, par son mémoire en date du 20 du mois dernier, le président de la chambre des avoués de Rambouillet m'a consulté sur la question de savoir si, en cas de renvoi d'une vente d'immeubles devant notaire, les avoués ont droit à l'émolument alloué par l'article 11 de l'ordonnance du 10 octobre dernier pour vacations à l'adjudication; l'affirmative ne me paraît pas douteuse, elle résulte de l'esprit et du texte des dispositions combinées des articles 11 et 14 de l'ordonnance.

« Veuillez transmettre cette solution au président de la chambre des avoués.

« Recevez, etc.

« Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, Signé MARTIN (du Nord). »

— Le Progrès du Pas-de-Calais, journal qui se publie à Arras, dans son numéro du 1^{er} février, semble faire un reproche à M.

Fagniez, avoué à Paris, de l'assistance qu'il a prêtée au sieur Lehon devant la police correctionnelle.

M. Fagniez, qui n'a point d'ailleurs à se disculper d'avoir fait un acte de son ministère, nous prie de rappeler que c'est comme avoué commis d'office qu'il a assisté le sieur Lehon.

Par ordonnance du Roi en date du 6 janvier 1842, M. J.-A. Cousin a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Cousin, son père.

Demain jeudi gras, 5 février, l'Opéra donnera son huitième bal paré, travesti et dansant.

L'Opéra italien donne ce soir Cenerentola, avec MM. Tamburini, Lablache, etc. Lundi 7 février, par extraordinaire, au bénéfice de M^{me} Persiani, toute la troupe italienne sera réunie dans plusieurs ouvrages.

Aujourd'hui, jeudi-gras, à l'Opéra-Comique, Richard Cœur-de-Lion et Jocunde, joués par MM. Masset, Coudere, Moreau-Sainti, Puig, Grignon; Mmes Anna Thillon, Capdeville, Potier, Félix, Revilly.

Demain, la 1^{re} représentation du duc d'Olonne, opéra en trois actes.

Aujourd'hui, jeudi-gras, est choisi de préférence par la haute société pour se livrer aux amusements du carnaval. Plusieurs mascarades brillantes et originales s'organisent pour le bal de l'Opéra-Comique; on dit même qu'une grande célébrité carnavalesque doit y venir avec sa bande grivoise. Strauss nous promet de nouveaux galops fantastiques, et des illuminations à l'italienne feront de ce bal une fête extraordinaire.

Les coupons de loges devront être retirés avant midi.

Aux Variétés on donnera ce soir les trois dernières nouveautés, la 5^e des Maçons, pièce populaire, jouée par la troupe comique; un Bas bleu, dont le succès est inconnu, par Levassor, et la jolie comédie la Chaine électrique, par Lafont et M^{lle} Sauvage.

A VENDRE une Étude d'Avoué à Montmédy, 5^e arrondissement du département de la Meuse, chef lieu de sous-préfecture, Tribunal de première instance, faisant aussi les fonctions de Tribunal de commerce;

Cette étude, vacante par le décès de M. Hippolyte-Julien Darbour, licencié en droit, arrivé audit Montmédy le 20 janvier 1842, est entourée d'une ancienne et nombreuse clientèle, dont le produit est d'autant plus étendu et assuré qu'il n'y a point de collège d'avocats près le Tribunal pour en partager les bénéfices avec les six avoués qui s'y trouvent.

Pour les renseignements, s'adresser à M^{me} veuve Darbour, née Lefant, à Montmédy, aujourd'hui propriétaire de l'étude, de son chef et comme tutrice de ses mineurs issus de son mariage avec ledit feu son mari.

On donnera toutes facilités pour les paiements.

MM. Boehler père et fils (d'Alsace), ci-devant rue Vivienne, 37, ont transféré leurs bureaux d'assurances contre les chances du recrutement rue Lepelletier, 9 (chaussée d'Antin). Cette maison, établie depuis 1820, se recommande aux familles par l'exactitude scrupuleuse avec laquelle elle a rempli tous ses engagements depuis sa création. Elle

reçoit dès à présent les assurances pour la classe de 1841, dont le tirage est fixé au 21 février.

L'écrivain qui occupe la première place dans les études historiques est certainement TACITE. Nous recommandons aux jeunes gens studieux, aux personnes du monde, la traduction complète de M. C.-L.-P. Panckouke; elle est maintenant terminée.

La Germanie, telle qu'il l'a traduite, est au nombre des livres classiques de l'Université. Le conseil royal de l'instruction publique a reconnu, en l'adoptant, que « l'auteur avait su reproduire le nerf, la vigueur, l'élegance et surtout l'admirable précision de l'original. » M. Panckouke a joint d'intéressants commentaires à sa traduction; il a fait ressortir la sagacité pénétrante, l'admirable esprit qui animait les Annales. Dès sa jeunesse, la Vie d'Agricola l'avait tenté; des critiques éminentes ont déjà apprécié ce travail; M. Quatremère de Quincy loue la correction du texte et « la tournure française » de celle belle version; on pourrait intituler, suivant lui, l'œuvre de M. Panckouke: « Tacite, commenté par Montesquieu. » MM. Champollion et J. Pierrot ajoutent que « le traducteur a su reproduire habilement le sentiment, la pensée, le style de l'original. » — M. de Laya a écrit: « Cette traduction est la plus digne de Tacite. » L'édition de M. Panckouke contient un index rédigé sur un plan nouveau. Jusque-là les Index du grand historien ne rappelaient ni son style ni sa pensée: la table de M. Panckouke a été faite avec les phrases mêmes de Tacite. Le nouvel index renferme 3,026 articles; celui de M. de la Malle, portant aussi sur les suppléments de l'abbé Brotier, n'en contenait que 2,981. Le dernier volume de cette édition est encore enrichi d'une savante Bibliographie de 1,033 éditions et traductions de Tacite. Il résulte de ces recherches que Paris en a publié 170, Leipzig 61, Amsterdam 55, Londres 45, Saint-Petersbourg 4, etc. (Voir aux Annonces du 50 janvier dernier.)

La Sylphide, ce magnifique Album si pompeusement illustré qui a pris la première place parmi les journaux de modes, et qui s'est fait dans la littérature une position si belle et si indépendante, annonce pour la première fois qu'il offrira la grande soirée musicale qu'elle est dans l'habitude d'offrir annuellement à ses souscripteurs. On n'a point oublié le concert splendide de l'année dernière: les fleurs et les lumières répandues à profusion; le concert que la Sylphide organise en ce moment sera plus brillant encore. Les premiers artistes dans l'instrumentation et dans le chant prêteront leur concours à cette solennité lyrique, qui promet d'être une des plus attrayantes de la saison. La salle de M. Herz recevra un supplément d'éclairage, et il importe pour un public aussi aristocratique que celui de la Sylphide que le plus grand ordre préside à la distribution des places. Ces nécessités ont été prévues par le directeur de l'élégant recueil: il a décidé que tous les abonnements pris à la Sylphide et ceux à prendre jusqu'au jour de la grande soirée musicale donneront droit à un billet numéroté.

On peut se faire inscrire dès à présent aux bureaux de la Sylphide, cité des Italiens, rue Laffitte.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique. — M. de Sismondi vient de publier le 27^e volume de son Histoire des

Français. On y remarque l'élévation d'esprit et l'érudition profonde qui recommandent l'ouvrage entier. M. de Sismondi vient de recevoir la décoration de la Légion-d'Honneur. Sa grande Histoire des Français, dit M. Villemain dans son rapport au Roi, l'occupe depuis vingt ans. Elle est appréciée en France et en Europe. On y admire surtout l'étendue des recherches et un sentiment élevé de la grandeur du sujet.

Le libraire Joubert vient de publier un volume qui doit l'attention des savans, des historiens et des amis des lettres. Il est dû à M. Lehuéron, et a pour titre: Histoire des Institutions mérovingiennes.

Il est peu d'écrivains qui aient aussi bien mérités que le fait M. Eugène Brieffaut le piquant des chroniques vives et rapides qui résument pour le lendemain les récits de la veille. Obéissant à l'impulsion nouvelle que reçoit aujourd'hui ce genre d'écrits, M. Eugène Brieffaut vient de publier le premier numéro d'un livre mensuel, Historiettes contemporaines, Courrier de la ville, qui, le dernier jour de chaque mois, racontera avec une spirituelle rapidité les événemens et les faits récents. Le premier numéro a paru aujourd'hui; c'est une heureuse préface d'une œuvre qui, sous des apparences gaies et légères, recueille des notes utiles et donne de précieux enseignemens; les anecdotes y abondent avec tout le charme de la plus aimable causerie.

Commerce et industrie.

On n'a pas oublié le retentissement qu'obtint dans toute la presse l'apparition des draps-feutre. La question était de savoir si l'économie incontestable qu'offriraient les nouvelles étoffes de M. Depouilly, ne nuisait en rien à leur durée. Ce problème est aujourd'hui victorieusement résolu, grâce à la maison Lacroix, rue Saint-Anne, 33, qui la première a songé à tirer parti de ce nouveau produit. On sent qu'il réunit le double privilège du bon marché et de la solidité; quand à la souplesse et à l'éclat, il égale et dépassera bientôt ce que nos fabriques produisent de plus beau en fait de draps tissés.

AVIS IMPORTANT aux dames et aux messieurs. Désirez-vous avoir une belle robe de soie ou en tout autre étoffe précieuse, un joli châle cachemire français ou des Indes, de belles toiles pour chemises ou de jolie baptiste, des draps ou un beau bijou, sans délier les cordons de votre bourse, écrivez deux mots par la poste à M. A. Worms, passage Bequet, 9, et n'oubliez pas de désigner l'objet que vous désirez avoir, et aussitôt M. Worms vous enverra des assortimens complets dans lesquels vous pourrez choisir ce qui vous conviendra en échange de votre garde-robe de réforme, soit en habillemens d'hommes et de dames, ou tous autres objets dont on désire se défaire.

Rien de plus efficace pour se préserver du hâle et des gerçures, que l'emploi du véritable SAVON AU BEURRE DE CACAO; nous le recommandons d'une manière toute particulière à nos lectrices, en les prévenant que ce trésor de la peau ne se trouve que chez BOUTHEREAU, passage des Panoramas, 12.

La réputation si justement acquise à la pharmacie Colbert (passage Colbert), nous dispense d'un long éloge sur son SIROP DE THRIDACE, ce puissant pectoral, sans opium, si calmant de tout état nerveux, et ses PILULES STOMACHIQUES si célèbres contre la constipation, les vents, la bile et les glaires, et approuvées par l'autorité et le monde médical.

Librairie TREUTTEL et WURTZ, rue de Lille, 17, éditeurs des œuvres de M^{me} DE STAEL, de MM. DE CANDOLLE, baron LOCRÉ, DE LACRETELLE, de l'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE, de la NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE DES CLASSIQUES FRANÇAIS, etc. — Mise en vente du TOME 27 (1706 à 1726). Prix: 8 fr. L'ouvrage complet aura 29 ou 30 très forts vol. On peut souscrire à 2 ou 3 vol. par mois.

HISTOIRE DES FRANÇAIS, PAR M. DE SISMONDI,

DE L'INSTITUT, chevalier de la Légion-d'Honneur, Histoire de la renaissance de la liberté en Italie, 2 vol. in-8° 12 f. DE LA LITTÉRATURE DU MIDI DE L'EUROPE, 4 vol. in-8° 28 f.

25. Rue du Faubourg-Montmartre. 25.

HISTORIETTES CONTEMPORAINES, COURRIER DE LA VILLE, PAR EUGÈNE BRIEFFAUT.

Douze volumes par an. — Prix de chaque volume: 75 centimes. SOMMAIRE DU PREMIER NUMÉRO. — 31 JANVIER.

L'HISTORIQUE. — Un vieil abonné. — Le fauteuil de la chambre des députés. — Un calembourg de M. de Sautet. — Les moustaches de M. de Chasseloup-Laubat. — Servir au dessert. — Un mot de M. de V. — Une brochure de 1815. — L'apostrophe. — Le milieu. — État de service de la Saxe. — Les articles dont on vit. — M. LE BARON PASQUIER. — M. le comte Simon. — La queue de M. le duc de Castries. — Les nouveaux pairs. — M. le marquis d'A. — Sénateurs et grands hommes. — Un mot de Mirabeau. — M. le comte R. — L'ADRESSE. — Le prêtre politique. — Les caricatures parlementaires. — L'anguille et l'opinion publique. — Les tampons de sûreté. — Le Chauvinisme. — La gloire grattée. — PHYSIOLOGIE DES CERCLES. — Les brûlures. — La visite. — Un procès pour une dot. — Les pères morts. — Leçons d'économie politique. — Voltaire et M. Michel Chevalier. — Les populations. — Vin et eau. — Le saint Vincent de Paule des notaires. — Les enlaidissemens de Paris. — LITTÉRATURE. — Emérance, Glanes, le Rhin, — ACADEMIE FRANÇAISE. — Biographie des fauteuils, scène d'une séance du Dictionnaire, costume de chambre, la femme d'un académicien. — LE MONDE. — BEAUX ARTS. — Le monument de Napoléon, les emblèmes, l'ange de M. Marochetti. — Théâtres. — Les poissons. — Le Stabat. — Rubini. — Two penny. — Post.

Prix de l'abonnement (franco pour toute la France): PARIS, un an, 9 fr.; trois mois, 2 fr. 25 c. DÉPARTEMENTS, un an, 10 fr.; trois mois, 3 fr. On souscrit à Paris, au bureau des HISTORIETTES CONTEMPORAINES, rue du Faubourg-Montmartre, 25. — En envoyant un mandat sur la poste ou un bon à vue sur Paris, à la Direction des HISTORIETTES CONTEMPORAINES, on reçoit les numéros directement et sans nul retard.

CHEZ JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14, près l'École de Droit. HISTOIRE DES INSTITUTIONS MÉROVINGIENNES et du Gouvernement des Mérovingiens jusqu'à l'Edit de 615, Par M. J.-M. LEHUEROU, professeur agrégé à la Faculté des Lettres de Rennes et professeur d'histoire au Collège royal. — Un volume in-8. Prix: 7 francs.

COURS DE PHILOSOPHIE, PAR M. A. GIBBON, Professeur de philosophie au Collège Saint-Louis. — (EN VENTE TOME I^{er}, PSYCHOLOGIE-LOGIQUE.) 2 v. in-8. Prix: 15 francs. (Le tome second paraîtra le 15 février prochain.)

Adjudications en justice.

Etude de M^e Ad. CORPET, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 février 1842, une heure de relevée.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Montpensier, 16, et galerie Montpensier, où elle comprend cinq arcades sous les n^{os} 16, 17, 18, 19 et 20, susceptible d'un produit brut de 22,300 francs. Mise à prix, 400,000 francs. Les glaces devront être prises pour la somme de 7,080 francs en sus du prix. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Corpet, avoué poursuivant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 18; 2^o A M^e Machelard, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 21; 3^o A M^e Moreau, notaire à Paris, rue St-Méry, 25; 4^o A M^e Lebaudy, notaire à Paris, rue Laffitte, 42; 5^o A M^e Gueulette, avocat, administrateur provisoire de la succession, demeurant à Paris, rue St-Pierre-Montmartre, 13. (56)

Etude de M^e ROUBO, avoué à Paris, rue Richelieu, 47 bis. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, d'une Propriété, composée de trois maisons, bâtimens, jardin et dépendances, sis aux Batignolles-Moiteux, près Paris, rue de la Terrasse, 27, et boulevard de Courcelles, 20.

L'adjudication définitive aura lieu le 12 février 1842. Mise à prix, 40,000 fr.; produit, 3,360 fr.; impôts, 120 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Roubo, avoué-poursuivant, à Paris, rue Richelieu, 47 bis; 2^o A M^e Callou, avoué, à Paris, boulevard Saint-Denis, 22. (74)

Etude de M^e Ad. CHEVALLIER, avoué, 13, rue de la Michodière. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, Le 12 février 1842.

D'UNE MAISON en construction composée de plusieurs CORPS DE BATIMENS et dépendances, située à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, devant porter le numéro 8. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^e Chevallier, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères; 2^o Et à M^e Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 28. (76)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 4 février 1842, à midi. Consistant en bureau, planches, rayons, fauteuils, livres, etc. Au comptant. En une maison sise à Paris, rue de la Bruyère, 24.

Le samedi 5 février 1842. Consistant en bureau, tables, fauteuils, pendule, chaises, rideaux, etc. Au comptant.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 JANVIER 1842, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

De la Dlle DEMARCONNAY, mode de modes, rue Vivienne, 26, nomme M. Leclercq juge-commissaire, et M. Girard, rue de Grammont, 8, syndic provisoire (N^o 2909 du gr.);

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GAGE fils, md de vins et liqueurs à Passy, Grande-Rue, 11, le 8 février à 11 heures (N^o 2897 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MAUNOURY, négociant-commissionnaire, rue Grenetât, 39, le 8 février à 2 heures (N^o 2873 du gr.);

Du sieur GUILLAUME, md de parapluies, passage des Panoramas, 17, le 8 février à 1 heure (N^o 2843 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

MM. les créanciers du sieur GRAVEY, épiciier, rue Richelieu, 7, sont invités à se rendre, le 8 février à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. (N^o 3284 du gr.)

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer. MM. les créanciers:

Du sieur CHEVALET, tailleur, rue Saint-Denis, 380, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic de la faillite (N^o 2897 du gr.);

Du sieur RUET-DONON, boulanger à la Chapelle-Saint-Denis, entre les mains de MM. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, et Reinard, rue de Viarmes, 2, syndics de la faillite (N^o 2889 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NIBAUT, restaurateur, boulevard des Italiens, 28, sont invités à se rendre, le 8 février à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 2736 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 3 FÉVRIER.

NEUF HEURES: Bergère, entrep. de bâtimens, clôt. — Denambrod frères, horlogers, id. — Leroy, entrep. de peinture et vitrierie, id. — Renard, maître maçon, id. — Mazery, en son vivant charpentier, id. — Chretien, chaudronnier, conc. — Doucet, épiciier, vérif. — Demichiel aîné et femme, entrep. de bâtimens, synd.

DIX HEURES 1/2: Lesage, mécanicien, id. — Lenoble, négociant, id. — Chandelier, tabletier, rem. à huitaine. — Moutaut, maçon-fumiste, clôt.

MIDI: Marchand, maître maçon, id. — Perrin, md de vin, vérif.

UNE HEURE: Delafaix, limonadier, id.

DEUX HEURES: Poiret, anc. md de vin, id. — Guy et Cartier, copropriétaires de l'Hydrotherme, id. — Poupon, charcutier, clôt. — Canard, entrep. de charpente, id. — TROIS HEURES: Claudel, fab. de feuille, id. — Philippin, md de vin, débil. — Garbomy et femme, lui marchal-ferrant, synd. — Campion, limonadier, conc. — Dorn, tailleur, vérif.

Décès et Inhumations.

Du 31 janvier 1842. Mme de Caumont-Laforce, rue Neuve-de-

Papeterie MAQUET, 20, rue de la Paix. Seule maison brevetée pour les ENVELOPPES DE MAQUET FRÈRES, en magnifique papier glacé, moins chères que le papier en feuille UN FRANC LE CENT TOUS FORMATS. forme élégante et nouvelle. Expédition en province et à l'étranger. Accompagner chaque demande d'un mandat sur Paris.

M^{me} JEAN MARIE. EAU AMÉRICAINE Rue de la Paix, 4 bis, à l'entresol. Approuvée par la chimie pour teindre les cheveux et les favoris à la minute, en toutes nuances, sans préparation. Prix: 5 fr. Envois en province. (Affranch.)

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C^{te} ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, consultations gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

PASTILLES DE CALABRE
B. DUSSILLION, RUE LAFFITE, 40. NOUVEAU ATLAS DE FRANCE, STATISTIQUE ET HISTORIQUE, Divisé en 86 cartes pour les 86 départemens; et augmenté d'une carte de France et d'une carte de l'Algérie. L'atlas complet en feuilles, 88 fr.; broché, 90 fr.; cartonné, 95 fr.; relié e, doré, 100 fr. Chaque carte séparément, 1 fr. 50 cent.; ajouter 10 cent. par carte pour les recevoir franco par la poste.

BONBONS FERRUGINEUX.
Les Pastilles de chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix: 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

BOURSE DU 2 FÉVRIER.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compl.	119	119	119	119	119
— Fin courant	119 10	119 25	119 10	119 10	119 10
3 0/0 compl.	79 70	79 90	79 70	79 70	79 70
— Fin courant	79 85	80 10	79 85	80 10	80 10
Emp. 5 0/0...	80	80 10	80	80	80 15
— Fin courant	80 10	80 25	80 10	80 15	80 15
Naples compl.	107 75	107 75	107 75	107 75	107 75
— Fin courant	107 70	107 70	107 70	107 70	107 70

	Romain.	act.	104
Banque.....	3380	104	104
Obl. de la V. 1277 50	104	119	119
— diff.	—	—	—
Cais. Laffitte 1017 50	—	—	—
— Dito.....	5030	—	5 1/2
4 Canaux.....	1255	3 0/0	—
Caisse hypot.	750	15 0/0	104
— St-Germ.	895	—	—
— Vers. dr.	345	piémont.	1132 50
— gauche	212 50	Portug.	50
Rouen.....	505	Itali.	630
Orléans.....	546 25	Autriche (L)	670

BRETON.